



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 280
(Privé)

Loi concernant la ville de Sherbrooke

Présentation

Présenté par
M. André J. Hamel
Député de Sherbrooke



Éditeur officiel du Québec
1991

Projet de loi 280

(Privé)

Loi concernant la ville de Sherbrooke

ATTENDU que la ville de Sherbrooke a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Il est constitué, pour la ville de Sherbrooke, un comité exécutif, composé du maire et de trois conseillers.

2. Le maire nomme les trois conseillers qui font partie du comité exécutif. S'il n'exerce pas ce droit, cette nomination se fait par scrutin secret, chaque conseiller devant, sous peine de nullité de son bulletin, voter pour trois conseillers.

Le bulletin est une liste imprimée par les soins du greffier et signée de ses initiales, sur lequel sont inscrits, par ordre alphabétique, les noms des conseillers.

Chaque conseiller reçoit ce bulletin du greffier qui a rayé le nom du président du conseil, le cas échéant. Le conseiller se retire à l'intérieur d'un isolement et y fait dans un carré imprimé à cette fin une croix en regard du nom de chaque conseiller pour lequel il vote.

Chaque bulletin doit être signé des initiales du greffier et être remis sous enveloppe cachetée. Ces enveloppes ne sont ouvertes qu'au dépouillement du scrutin par le greffier en présence du directeur général. Les noms des trois conseillers élus sont rendus public par le greffier; en cas d'égalité de voix entre les conseillers auxquels un vote de plus donnerait le droit d'être proclamés élus, le maire peut demander un nouveau scrutin ou demander au greffier de procéder à un tirage au sort.

Tant que le conseil n'a pas élu les membres du comité exécutif, il ne peut ni suspendre ni ajourner sa séance.

3. Le maire est le président du comité exécutif; lors de la première assemblée du comité exécutif, il nomme l'un des membres vice-président; celui-ci doit exercer, en son absence ou en cas de vacance à cette charge, tous les pouvoirs du président.

4. Le quorum du comité exécutif est de trois membres. Le maire ou toute personne qui préside le comité exécutif a droit de voter mais n'est pas tenu de le faire; tout autre membre du comité exécutif est tenu de voter, à moins qu'il n'en soit empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2). Quand les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

5. Le comité siège à huis clos, sauf s'il estime que, dans l'intérêt de la ville, ses délibérations doivent avoir lieu publiquement. Le huis clos ne s'applique pas aux membres du conseil.

6. Le greffier de la ville est le secrétaire du comité. En son absence, le greffier adjoint exerce cette charge.

7. Toute vacance dans le comité est comblée par le maire dans les 30 jours de celle-ci. À défaut, elle est comblée par un scrutin tenu conformément à l'article 2.

8. La démission d'un membre du comité a effet à compter du jour où elle est remise au greffier.

9. Le conseil peut par règlement déléguer au comité exécutif tout pouvoir, sauf celui de faire des règlements ou d'imposer une taxe. Il peut aussi déterminer les matières sur lesquelles le comité exécutif doit, à sa demande, émettre un avis.

10. Le comité doit faire des règles pour sa régie interne et il peut les modifier lorsqu'il le juge opportun.

11. Les procès-verbaux des votes et délibérations du comité sont dressés et transcrits dans un livre tenu à cette fin par le secrétaire du comité, et, après avoir été approuvés à la séance suivante, sont signés par lui et par le président du comité, et ils sont accessibles à tous les contribuables qui désirent les examiner.

12. La Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifiée pour la ville de Sherbrooke par le remplacement du premier alinéa de l'article 328 par le suivant :

« **328.** Le maire préside les séances du conseil; s'il le désire, il peut demander au conseil de choisir un conseiller comme président; en cas d'absence du président, le conseil choisit un de ses membres pour présider. ».

13. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).